



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines

Secrétariat Général
Direction des Ressources Humaines
Affaire suivie par :
Christelle DERACHE
Secrétaire générale adjointe
Directrice des ressources humaines
Tél : 03 20 15 66 45
Mél : ce.drh@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 03 mai 2021

Monsieur Michel Rodriguez,

Par courrier en date du 22/04/2021, vous m'informez de votre refus de transmettre au Bureau des accidents de la Division des prestations aux personnels, des justificatifs permettant la mise en paiement des frais engagés. En effet, vous considérez que le relevé MGEN envoyé par mail, le 08/04/2021, est une pièce justificative suffisante pour établir le lien entre votre pathologie reconnue imputable au service et les prestations médicales, dont vous demandez le remboursement.

Si l'article 21bis de loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires édicte que le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident, la circulaire n° 1711, 34/CMS et 2B9 du 30 janvier 1989 précise que dans tous les cas, l'administration effectue à la fois la vérification matérielle des dépenses et l'examen de leur utilité dont la preuve doit être strictement apportée par le fonctionnaire.

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Education nationale a rappelé ce principe dans une notice d'information (LIJ 12/97) relative à la réparation des accidents de service et des maladies contractées ou aggravées en service : le fonctionnaire victime d'un accident ou d'une maladie imputables au service devra établir la matérialité des frais qu'il a exposés ainsi que justifier qu'ils sont la conséquence directe de l'accident ou de la maladie et sont utiles à l'amélioration de son état de santé. Ce même principe fait l'objet d'une jurisprudence constante.

Enfin, le point 3.5.3 de l'arrêté du 20/12/2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, indique que pour la prise en charge des prestations en nature (remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident), les justifications doivent être apportées aux services gestionnaires par les intéressés.

Si certaines prestations apparaissant dans le relevé que vous avez fourni peuvent être justifiées, par exemple des consultations chez votre médecin dont les dates correspondent aux certificats d'arrêté envoyés au BAP, d'autres dépenses ne sont clairement pas « identifiables », par exemple des analyses de laboratoire, des soins infirmiers à domicile ou des factures de pharmacie.

Toujours avec le souci du respect de la réglementation, du contrôle de la régularité des dépenses publiques et du secret médical (VIII article 21bis précité), le Bureau des accidents professionnels met en paiement, chaque année, des milliers de factures et pour chacune d'entre elles, effectue les mêmes contrôles.

Je ne peux que vous inviter à vous rapprocher des gestionnaires de votre dossier afin de résoudre cette situation qui doit pouvoir trouver une issue dans le cadre d'un échange positif et constructif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Rodriguez, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à vous



Christelle DERACHE